

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-578

RENATURALISATION DES BERGES DU LAC SAINT-CHARLES

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 12 MAI 2008

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 9 JUIN 2008

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE 13 JUIN 2008

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS-UNIS DE STONEHAM ET TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 08-578

RENATURALISATION DES BERGES DU LAC SAINT-CHARLES

Considérant que la municipalité peut adopter un règlement pour la renaturalisation et la protection du lac Saint-Charles en vertu des articles 6 et 19 de la loi sur les compétences municipales;

Considérant que le lac Saint-Charles constitue une réserve d'eau potable pour la Ville de Québec et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour renforcer les dispositions applicables à la protection des rives du lac pour réduire les apports néfastes de phosphore et autres nutriments et protéger ainsi la qualité de l'eau du lac;

Considérant que la Ville de Québec, la municipalité de Lac Delage et la municipalité de Stoneham-et-Tewkesbury ont convenu mutuellement de mesures réglementaires à mettre en place pour protéger les berges du lac Saint-Charles;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné soit à la séance de ce conseil tenue le 12 mai 2008;

Il est en conséquence proposé par Monsieur le conseiller Gontran Blouin, appuyé par Monsieur le conseiller André Sabourin et résolu qu'un règlement portant le numéro 08-578 soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. – TITRE

Le présent règlement portera le titre de "Règlement sur la renaturalisation des berges du lac Saint-Charles".

ARTICLE 3.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

"abattage" : une opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par une coupe excessive de la cime, des branches ou des racines, par l'utilisation d'un produit chimique, par annelage ou autrement;

"arbre" : une plante ligneuse dont la tige, fixée au sol, est chargée de branches et de feuilles dont, notamment, une espèce arboricole ou arbustive au sens de ce règlement;

"bande riveraine" : une bande de terrain au pourtour du lac qui s'étend de la ligne de crue vers l'intérieur des terres sur une profondeur de 10 ou 15 mètres selon la topographie ou jusqu'à la limite de l'emprise d'un chemin cadastré à l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il est à moins de 10 ou 15 mètres, selon le cas;

"bâtiment principal" : un bâtiment dans lequel est exercé l'usage principal;

"berge" : une bande de terrain de largeur variable au pourtour du lac composée de la bande riveraine et du rivage;

"construction non permanente" : une structure, une construction ou un aménagement sans fondation autre que le bâtiment principal ou une piscine excavée;

"cour avant": la partie d'un terrain située devant la façade avant d'un bâtiment principal et son prolongement;

"espèce arboricole": une plante ligneuse à tige ne se ramifiant pas à la base;

"espèce arbustive" : une plante ligneuse se ramifiant dès la base;

"espèce herbacée" : une plante indigène non ligneuse qui pousse à l'état naturel aux abords d'un lac;

"état naturel" : l'état d'un milieu qui n'a pas été modifié par l'intervention humaine;

"façade avant": mur d'un bâtiment du côté opposé au lac;

"façade arrière": mur d'un bâtiment du côté du lac;

"fenêtre verte" : une ouverture aménagée dans la berge à travers la végétation permettant une percée visuelle sur le lac ;

"fondation" : ensemble des parties inférieures d'une construction comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers et les pilotis;

"lac" : le lac Saint-Charles;

"ligne de crue" : la ligne qui marque la délimitation entre la bande riveraine et le rivage qui se situe à la cote d'inondation de récurrence de deux ans, soit à une élévation 151,1 mètres au-dessus du niveau de la mer.

"renaturalisation": technique de revégétation des rives par l'implantation de végétaux

"rivage" : la partie non submergée de la berge du lac qui s'étend de la ligne de crue jusqu'à l'eau;

"vigne sauvage": vigne vierge (*Parthenocissus quinquefolia*) et vigne de rivage (*Vitis riparia*).

ARTICLE 4.- TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique aux berges du lac Saint-Charles situées sur le territoire de la municipalité des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury.

ARTICLE 5.- CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION

- 5.1 Dans la berge, il est interdit de couper, d'arracher ou autrement détruire le gazon et les plantes herbacées, (exclusion faite de l'herbe à poux et de l'herbe à puces) et de procéder à l'élagage ou à l'abattage d'arbres sous réserve des dispositions de l'article 5.2.
- 5.2 Une berge naturelle, renaturalisée ou en voie de renaturalisation, doit être entretenue afin que la végétation y soit saine. En outre, les mesures d'entretien d'un arbre doivent respecter les normes suivantes:
- Un arbre mort, malade ou dangereux que le propriétaire veut enlever, peut être abattu et doit être remplacé par un arbre sain d'espèce et de taille conforme à l'annexe I de ce règlement;
 - La forme naturelle des arbres doit être conservée;
 - Sauf pour aménager une fenêtre verte conformément aux articles 7.1 et 7.2, seul un élagage de sécurité est permis, soit la coupe de branches mortes, malades, faibles ou brisées qui représentent un danger potentiel pour les individus et les biens.
- 5.3 Malgré l'article 5.1, lorsqu'un bâtiment principal ou une construction permanente est légalement érigé dans la bande riveraine à l'entrée en vigueur de ce règlement, la coupe de la végétation est permise à l'intérieur d'une bande de 4 mètres au pourtour du bâtiment ou de cette construction.
- 5.4 Malgré l'article 5.1, dans la fenêtre verte telle que définie aux articles 7.1 et 7.2, des opérations d'entretien sont autorisées, c'est-à-dire le rabattement des plantes herbacées sur une largeur maximum de 4 m, une ou deux fois par année et la taille des arbustes, une fois par année. Ces opérations ne doivent d'aucune manière compromettre la croissance des espèces végétales implantées.

ARTICLE 6.- RENATURALISATION DE LA BANDE RIVERAINE

- 6.1 La largeur de la bande riveraine se mesure horizontalement.

La bande riveraine a 10 mètres :

1. lorsque la pente est inférieure à 25 %, ou;
2. lorsque la pente est supérieure à 25 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur (abaque).

La bande riveraine a 15 mètres :

1. lorsque la pente est continue, égale ou supérieure à 25 %, ou ;
2. lorsque la pente est supérieure à 25 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur (abaque).

- 6.2 Le propriétaire d'un terrain visé à l'article 4, doit procéder avant le 31 octobre 2009, à la renaturalisation entière de la bande riveraine qui n'est pas à l'état naturel.

La renaturalisation s'effectue :

- en laissant les espèces herbacées repousser;

- par la plantation d'un mélange d'espèces arbustives et d'espèces arboricoles;
 - par le recouvrement des murs de soutènement, avec de la vigne sauvage;
- Le tout aménagé conformément au schéma de plantation de l'annexe IV de ce règlement.
- 6.3 Malgré l'article 6.2, lorsqu'un bâtiment principal est légalement érigé dans la bande riveraine, la renaturalisation de la bande n'a pas à être réalisée dans la cour avant du bâtiment principal.
- 6.4 Malgré l'article 6.2, la partie de terrain affectée à une installation de captage d'eau potable ou à une installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. 1981, chapitre Q-2, r.8) n'a pas à faire l'objet de plantation d'arbres et d'arbustes.
- 6.5 Toute construction non permanente doit être enlevée aux fins de la réalisation des travaux prévus à l'article 6.2, et ce, dans le délai prévu ou être relocalisée à l'extérieur de la berge en respectant la réglementation d'urbanisme.
- 6.6 Malgré l'article 6.2, dans les cas où la situation des lieux ne permet pas la mise en place d'un aménagement conforme à l'annexe IV, le propriétaire doit faire accepter un plan d'aménagement par le fonctionnaire désigné de la municipalité. Ce plan devra démontrer que les aménagements proposés maximisent la revégétalisation de la bande riveraine. L'exécution des travaux devra être conforme à ce plan et être réalisée dans le délai prévu à l'article 6.2.
- 6.7 Dans le cas de travaux de stabilisation des berges sont requis avant de procéder à la revégétalisation, un certificat d'autorisation doit être délivré par la municipalité. La demande doit être accompagnée des plans des travaux projetés et préparée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. Ceux-ci doivent être déposés à la municipalité avant le 1^{er} mai 2009 et les travaux doivent être exécutés avant le 31 octobre 2009.

ARTICLE 7 : ACCÈS AU LAC ET FENÊTRE VERTE

- 7.1 Malgré l'article 6, une fenêtre verte peut être maintenue ou aménagée dans la berge lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain, en limitant toutefois l'emprise de cette fenêtre verte à la largeur de la façade arrière du bâtiment principal sans toutefois excéder 10 mètres de largeur.
- 7.2 Une fenêtre verte aménagée dans une bande riveraine à renaturaliser peut comporter une emprise maximale de 4 mètres recouverte uniquement de plantes herbacées. Les surfaces restantes devront être recouvertes de plantes herbacées et d'arbustes implantés conformément au schéma de plantation de l'annexe II.
- 7.3 Une fenêtre verte peut comporter un chemin d'accès en matériaux inertes ou un escalier lesquels ne peut être aménagée que sur une largeur maximale de 1 mètre à même l'emprise de 4 mètres devant être minimalement recouverte de plantes herbacées selon l'article 7.2.
- 7.4 Malgré l'article 7.2, lorsque la berge est à l'état naturel, le tracé de l'emprise de la fenêtre verte doit favoriser le maintien de la végétation en place et celle-ci doit être réalisée par un élagage des arbres existants qui ne doit pas avoir pour effet de provoquer leur mort.

- 7.5 Les travaux d'aménagement de la fenêtre verte réalisés dans une berge à l'état naturel doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation de la municipalité.
- 7.6 Si la pente de la bande riveraine est égale ou supérieure à 25%, l'escalier ou le chemin d'accès prévu à l'article 7.3 doit être aménagé dans un angle maximum de 60 degrés à travers la berge, afin de limiter le ruissellement des eaux de surface et de dévier celles-ci ailleurs que directement dans le lac.

ARTICLE 8 : CERTIFICATS D'AUTORISATION

- 8.1 Les travaux prévus aux articles 6.2, 6.6 et 6.7 ainsi que ceux prévus aux articles 7.2 à 7.6 doivent, faire l'objet d'un certificat d'autorisation délivré par un fonctionnaire responsable de la municipalité conformément à ce règlement.
- 8.2 Le fonctionnaire désigné peut, avant de délivrer ou de refuser un certificat d'autorisation conformément à ce règlement, exiger tout document permettant d'assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou d'attester des faits allégués.

ARTICLE 9 : INFRACTIONS ET PEINES

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement.

Nul ne peut maintenir une construction en contravention avec ce règlement.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$, et, dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Malgré les 2 premiers alinéas, en cas de contravention à l'article 5, l'amende est d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Dans le cas où une infraction à ce règlement est continue, cette continuité constitue jour par jour, une infraction séparée.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 10 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes travaillant au Service de l'urbanisme et de l'environnement ainsi que toute autre personne dûment nommée par résolution du conseil municipal sont les personnes chargées de l'application du présent règlement et le conseil les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 11 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE 9^e JOUR DU MOIS DE JUIN
2008.

Gaétane G. St-Laurent, mairesse

Michel Chatigny, secrétaire-trésorier

ANNEXE 1

Tableau 1 : Espèces arbustives

Notes : Les arbustes à planter devront être conformes à la norme BNQ NQ 0605 300 2001.
Les arbustes seront contenus dans des contenants de 3 à 4 litres.

Identification des espèces	Type de terrain ¹	Luminosité ²	Taille adulte	
			hauteur (m)	largeur (m)
Amélanchier (<i>Amelanchier canadensis</i>)	S	E/O	2-3	2-3
Aronie noire (<i>Aronia melanocarpa</i>)	H	E/O	1,5-2	1,5
Cornouiller stolonifière (<i>Cornus stolonifera</i>)	H/S	E/O	1-2	1,5-3
Dierville chèvrefeuille (<i>Diervilla lonicera</i>)	S	E/O	0,9-1,2	0,9-1,2
Houx verticillé (<i>Ilex verticillata</i>)	H	E/O	2	2
Myrique beaumier (<i>Myrica gale</i>)	H	E/O	1,2	2
Physocarpe à feuille d'obier (<i>Physocarpus opulifolius</i>)	S	E/O	2,5-3	2-3
Ronce odorante (<i>Rubus odoratus</i>)	S	E/O	1,5-3	2-3
Rosier rugueux (<i>Rosa rugosa</i>)	S	E	1-2	1,5
Saules arbustifs (<i>Salix interior et Salix rigida</i>)	H	E/O	2-6	2-5
Spirée à larges feuilles et Spirée tomenteuse (<i>Spirea latifolia et Spirea tomentosa</i>)	H	E/O	0,6-2	0,6-2
Sumac vinaigrier (<i>Rhus typhina</i>)	S	E/O	2-6	2-5
Sureau Blanc (<i>Sambucus canadensis</i>)	H	E/O	2-4	2-4
Symphorine blanche (<i>Symporicarpos albus</i>)	S	E/O	1	1,2
Viorne trilobée (<i>viburnum trilobum</i>)	H	E/O	2-4	2-3

ou autres espèces équivalentes.

¹ H : humide,
S : sec

² E : ensoleillé, O : ombragé

Tableau 2 : Espèces arboricoles

**Notes : Les arbres à planter devront être conformes
à la norme BNQ NQ 0605 300 2001.
Les arbres auront une hauteur minimale de 175
centimètres**

Identification des espèces	Type de terrain ¹	Luminosité ²	Taille adulte	
			hauteur (m)	largeur (m)
Bouleau jaune (<i>Betula alleghaniensis</i>)	H	E	25	15
Épinette rouge (<i>Picea rubens</i>)	H	E	25	6
Érable à sucre (<i>Acer saccharum</i>)	S	E/O	25	15
Érable rouge (<i>Acer rubrum</i>)	H	E	20	16
Frêne (<i>Fraxinus Americana</i>)	S	E	20	12
Mélèze laricin (<i>Larix laricina</i>)	H	E	15	5
Pin Blanc (<i>Pinus strobus</i>)	H	E	20	7
Saule (<i>Salix alba</i>)	H	E	20	15
Sorbier (<i>Sorbus americana</i>)	H	E	7	6
Tilleul d'amérique (<i>Tilia americana</i>)	S	E	15	10

¹ H :
humide, S :
sec

² E : ensoleillé, O :
ombragé